

349. — 23 AOÛT 1899. — Loi autorisant le gouvernement à unifier les concessions de tramways existant dans l'agglomération bruxelloise (1). (Monit. du 25 août 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à accorder à la Société anonyme « Les Tramways bruxellois » la concession des lignes de tramways décrites dans la convention du 26 avril 1899, aux clauses et conditions tant de la dite convention que du cahier des charges arrêté le même jour et modifié sous la date du 10 août 1899.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, M. le Bon VAN DER BRUGGEN, et par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

350. — 23 AOÛT 1899. — Arrêté royal. — Règlement du tribunal de première instance de Namur. — Modification. (Moniteur du 30 août 1899.)

Léopold II, etc. Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance de Namur;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 6 du règlement d'ordre de service établi pour le tribunal de première instance de Namur, par notre arrêté du 27 janvier 1887, est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Le service du cabinet d'instruction se fait

alternativement et par quinzaine par chacun des juges d'instruction.

« II. A moins que le président, pour des raisons exceptionnelles et sur la réquisition du procureur du roi, ou celui-ci entendu, n'en fasse une autre distribution, chaque juge d'instruction est chargé des affaires qui sont envoyées à l'instruction pendant la quinzaine où il est de service.

« III. Néanmoins, le juge d'instruction de service peut, le procureur du roi entendu et de son avis, transmettre à son collègue une ou plusieurs affaires qui lui ont été envoyées, pourvu que ce dernier consente à s'en charger. En cas de désaccord, le président décide, le procureur du roi entendu.

« IV. En cas de flagrant délit, chacun des juges d'instruction peut être requis par le ministère public.

« Le juge, qui a fait les premiers devoirs, continue l'instruction, à moins que le président, sur la réquisition du procureur du roi ou celui-ci entendu, ne l'attribue à l'autre juge.

« V. Les juges d'instruction sont attachés à l'une des chambres, conformément aux dispositions sur le roulement.

« Ils font rapport à la première chambre le mercredi, à 8 heures et demie, sauf le cas d'urgence.

« VI. A moins d'empêchement légitime, le juge d'instruction de service est à son cabinet, tous les jours, de 9 heures du matin à 1 heure de relevée.

« Les dimanches et les jours de fête légale, il est à son cabinet, à 9 heures du matin, pour l'expédition des affaires urgentes.

« VII. Le tableau de service des cabinets d'instruction réglé par le président, le procureur du roi entendu, est affiché au parquet, ainsi que dans l'antichambre des cabinets d'instruction.

« VIII. A la fin de chaque mois, les greffiers attachés aux cabinets d'instruction adressent au président un état de la situation. »

Notre ministre de la justice (M. J. VAN DEN HEUVEL) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

351. — 24 AOÛT 1899. — Arrêté ministériel. — Réorganisation de l'inspection ecclésiastique de l'enseignement primaire dans la province de Liège. (Monit. du 1^{er} septembre 1899.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE TROOZ),

Vu l'arrêté royal, en date du 10 juillet 1899, portant, notamment, création d'une nouvelle place d'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire dans la province de Liège,

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1898-1899.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 décembre 1898, n^o 54, p. 114 à 116. — Rapport. Séance du 6 juin 1899, n^o 197, p. 348 à 356.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 27 juillet 1899, p. 2129 à 2146; 28 juillet, p. 2147 à 2168; 1^{er} août, p. 2179 à 2184; 2 août, p. 2185 à 2203; 3 août, p. 2205 à 2210; 10 août, p. 2251 à 2266. — Suite de la discussion et adoption. Séance du 11 août, p. 2267 à 2280.

SÉNAT.

Session de 1898-1899.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 août 1899, n^o 137, p. 71-72.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 août 1899, p. 607-616.